



Règlement du Gouvernement en Conseil du 6 juillet 2018 portant institution du comité exécutif GIMB.

Le Gouvernement en Conseil,

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 6 juillet 2018 approuvant le Plan cadre national « Gesond lessen, Méi Bewegen » 2018-2025 ;

Considérant que, pour contribuer à la mise en œuvre du Plan cadre national « Gesond lessen, Méi Bewegen » et à la promotion de l'alimentation équilibrée et de l'activité physique régulière et adaptée, il convient d'instituer un groupe d'experts qui soumet aux autorités publiques compétentes des avis et des recommandations en matière de promotion de l'alimentation équilibrée et de l'activité physique régulière et adaptée et de la lutte contre l'obésité et la sédentarité ;

Sur proposition du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, du Ministre de la Famille et de l'Intégration, de la Ministre de la Santé et du Ministre des Sports, et après délibération ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

Il est institué auprès des ministres ayant respectivement l'Éducation nationale, l'Enfance, la Jeunesse, la Famille et l'Intégration, la Santé et le Sport dans leurs attributions, dénommés ci-après « les ministres », un Comité exécutif GIMB.

Le Comité exécutif GIMB a pour mission :

1. de suivre la mise en place des actions ;
2. de créer des groupes de travail ;
3. de superviser le travail des groupes de travail et du bureau de coordination permanent ;
4. de superviser l'évaluation du plan cadre national ;
5. de diffuser les recommandations internationales ;
6. de mettre en place des partenariats durables avec les acteurs de terrain ;
7. d'encadrer le système d'évaluation du Plan cadre national, et d'accompagner l'évaluation externe intermédiaire et finale.

Les missions du Comité exécutif GIMB sont réalisées avec le support d'un ou plusieurs membres du bureau de coordination délégués par la Direction de la santé.

Art. 2.

Le Comité exécutif GIMB travaille en toute indépendance.

Art. 3.

Le Comité exécutif GIMB se compose des membres suivants, qui sont nommés par les ministres :

1. un représentant du ministère ayant le secteur d'éducation informelle dans ses attributions ;
2. un représentant du ministère ayant le secteur d'éducation formelle dans ses attributions ;
3. deux représentants du ministère ayant le sport dans ses attributions ;
4. deux représentants du ministère ayant la santé dans ses attributions ;
5. deux représentants du ministère ayant la famille et l'intégration dans ses attributions.

Art. 4.

Les membres du bureau de coordination du Plan cadre national « Gesond lessen, Méi Bewegen » participent aux réunions du Comité exécutif GIMB avec voix consultative. Ils en assument le secrétariat.

Les membres du Comité exécutif GIMB sont nommés jusqu'au terme du Plan cadre national « Gesond lessen, Méi Bewegen » 2018-2025.

Art. 5.

Le Comité exécutif GIMB élabore son règlement interne.

Art. 6.

Le Comité exécutif GIMB peut, dans la limite des disponibilités budgétaires, faire appel à des experts nationaux ou internationaux.

Art. 7.

Les frais de fonctionnement du Comité exécutif GIMB sont à charge du budget de l'État.

Art. 8.

Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, le Ministre de la Famille et de l'Intégration, le Ministre de la Santé et le Ministre des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 6 juillet 2018.

Les Membres du Gouvernement,

Xavier Bettel
Étienne Schneider
Jean Asselborn
Félix Braz
Nicolas Schmit
Romain Schneider
François Bausch
Fernand Etgen
Pierre Gramegna
Lydia Mutsch
Corinne Cahen
Dan Kersch
Claude Meisch
Carole Dieschbourg
Marc Hansen



Règlement grand-ducal du 9 juillet 2018 portant abrogation :

1° du règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de bachelor et du grade de master de l'Université du Luxembourg ;

2° du règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de doctorat de l'Université du Luxembourg.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, et notamment ses articles 35 à 37 et 60, paragraphe 6 ;

Vu les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés ;

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Sont abrogés :

1° le règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de bachelor et du grade de master de l'Université du Luxembourg ;

2° le règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de doctorat de l'Université du Luxembourg.

Art. 2.

Les étudiants inscrits dans un programme d'études donné au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent bénéficier, pendant les deux années académiques 2018/2019 et 2019/2020, des dispositions relatives à l'organisation des études telles qu'elles résultent des deux règlements grand-ducaux du 22 mai 2006 visés à l'article 1^{er}, si celles-ci sont plus favorables.

Art. 3.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2018.

Art. 4.

Notre ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur
et à la Recherche,*
Marc Hansen

Cabasson, le 9 juillet 2018.
Henri





Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, signée à La Haye, le 29 mai 1993 - Ratification et désignation d'autorités par le Bénin.

Il résulte d'une notification du Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas qu'en date du 28 juin 2018, le Bénin a ratifié la convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 1^{er} octobre 2018, conformément à l'article 46, deuxième paragraphe, sous a, de la convention.

Dans le contexte de sa ratification, le Bénin a par ailleurs désigné les autorités suivantes :

Autorité compétente :

Ministre des Affaires sociales et de la microfinance

Autorité centrale :

Ministre des Affaires sociales et de la microfinance





Caisse nationale de santé - Statuts - RECTIFICATIF.

À la page 2 du Mémorial A - 538 du 29 juin 2018 publiant les modifications des statuts décidées par le comité directeur de la Caisse nationale de santé en date du 13 juin 2018 au point 1° de l'article 1^{er} les termes « À l'alinéa 59, article 2 » sont à remplacer par les termes « À l'article 59, alinéa 2 » .





Caisse nationale de santé - Statuts - 2° Rectificatif.

À la page 2 de l'arrêté ministériel rectifié du 19 avril 2018 portant approbation des modifications des statuts de la Caisse nationale de santé (Mémorial A - 401 du 23 mai 2018), le point 3° prend, sous considération du rectificatif du 31 mai 2018, la teneur suivante :

3° Aux conditions particulières applicables au fichier B1, le point (4) de l'article 2 prend la teneur suivante :

«

Une prothèse capillaire (perruque) inscrite sous le code groupe « V98D » est prise en charge dans le cas d'une alopécie temporaire ou définitive, partielle ou totale, de l'adulte et de l'enfant, consécutive à une pathologie ou à sa prise en charge. L'indication est à préciser par le prescripteur.

Dans le cadre de l'alopécie androgénique, la prise en charge est limitée à l'alopécie androgénique féminine égale au stade 3 de la classification de Ludwig.

»

